



Directive sur les subventions allouées aux actions de réduction des besoins énergétiques et de promotion de la biodiversité

Art. 1 Organes et compétences

1. Le Conseil municipal est l'organe compétent pour l'adoption de la présente directive et de ses annexes.
2. Le Conseil municipal désigne le service compétent (ci-après le service) pour la mise en place opérationnel de la présente directive.
3. Le service est compétent pour décider de l'octroi des subventions dans le cadre établi par les annexes. Toutefois, en cas de refus ou de refus partiel, la réclamation est tranchée en dernier recours par le Conseil municipal.

Art. 2 Bénéficiaires

1. Toutes les personnes physiques ou morales établies à Saint-Maurice peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire de Saint-Maurice.
2. Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée.
3. Les projets des services communaux ne peuvent être soutenus par ce fonds.

Art. 3 Conditions d'octroi et montants des subventions

1. Les critères d'attribution et les montants des subventions sont détaillés dans les annexes de la présente directive.
2. Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale (par exemple l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur tous les nouveaux logements) ne peuvent bénéficier d'une aide au sens de la présente directive.
3. Les ouvrages déjà exécutés ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au sens du présent règlement.

Art. 4 Procédure

1. Les demandes doivent être transmises par écrit au moyen du formulaire communal établi à cet effet et doivent comporter toutes les annexes demandées. Les demandes non datées, non signées et incomplètes ne pourront être prises en considération et seront renvoyées à l'expéditeur.
2. Les demandes de subvention doivent être adressées au service.
3. La décision d'octroi ou de refus d'une subvention fait l'objet d'un courrier mentionnant la décision du service et, le cas échéant, le montant attribué.
4. Les réclamations contre la décision doivent être adressées par écrit au Secrétariat municipal qui les soumet pour décision au Conseil municipal.
5. Aucun recours n'est possible contre la décision du Conseil municipal dont la décision est définitive.

Art. 5 Limites

1. Les subventions seront accordées sous réserve des limites financières annuelles du budget alloué. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'-les année-s suivante-s en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.
2. Les subventions communales sont cumulables entre elles, sauf mention contraire, et d'autres mécanismes de subvention. Il est de la responsabilité du requérant de prévenir la commune s'il touche d'autres subventions.

3. Dans les cas où une subvention est accordée par une ou plusieurs autres autorités, l'aide communale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement lié aux travaux ou études.
4. L'octroi d'une subvention n'équivaut pas à une autorisation d'entreprendre les travaux.
5. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.
6. Si le montant de l'offre du fournisseur est dépassé, la subvention allouée demeure celle promise par la décision de la commune. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée au pro rata.
7. Chaque type de subvention est susceptible d'être abandonnée sans annonce préalable.
8. Pour les projets complémentaires au Programme Bâtiments du Canton du Valais, la subvention communale est octroyée sous réserve d'une décision positive du Canton.

Art. 6 Contrôle

1. L'autorité compétente se réserve le droit de s'assurer en tout temps que le projet présenté réponde aux exigences de la présente directive.
2. Si le projet présenté ne répond pas aux exigences requises, la subvention octroyée devient caduque.

Art. 7 Durée de l'aide

L'aide est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la décision positive d'octroi de la subvention.

L'exécution du projet doit être achevée dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la commune devient caduc.

Art. 8 Versement de la subvention

1. L'aide est versée au moment où l'exécution du projet est reconnu conforme aux conditions d'obtention de la subvention sur présentation de la déclaration de conformité et des factures honorées.
2. Les demandes de versement sont déposées au plus tard 2 ans après la fin des travaux/études/projets.
3. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

Art. 9 Restitution des subventions

Le Conseil municipal se réserve le droit de déposer une plainte pénale et/ou réclamation civile à l'encontre des bénéficiaires si des subventions ont été obtenues indûment, en trompant volontairement la commune ou détournées de leur but.

Art. 10 Dispositions finales

Cette directive peut être adaptée en tout temps par le Conseil municipal.

Adoptée par le Conseil municipal le 14 décembre 2022, modifiée en séance du 24 janvier 2024.

Première entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Commune de Saint-Maurice

Président
Xavier Lavanchy

Secrétaire
Alain Vignon



Table des matières

Art. 1	Organes et compétences	2
Art. 2	Bénéficiaires.....	2
Art. 3	Conditions d'octroi et montants des subventions	2
Art. 4	Procédure.....	2
Art. 5	Limites	2
Art. 6	Contrôle.....	3
Art. 7	Durée de l'aide	3
Art. 8	Versement de la subvention	3
Art. 9	Restitution des subventions	3
Art. 10	Dispositions finales	3



Subvention	Conditions d'octroi	Montant de la subvention TTC
Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB+)	<ul style="list-style-type: none">• L'étude doit être réalisée par un expert reconnu selon la liste disponible sur le site web : www.cecb.ch.• Le bâtiment faisant l'objet de l'étude CECB+ doit avoir été construit il y a plus de 20 ans ;• Valable également pour les demandes de subventions du canton.• Pour les bâtiments n'entrant pas dans les catégories CECB+ (p.ex. halle industrielle), la subvention peut être accordée pour autant que l'étude respecte les critères du cahier des charges de l'Office Fédéral de l'Energie.• Envoi du formulaire ad-hoc dûment complété et signé• Présentation de l'offre détaillée d'un-e expert-e CECB+• Transmission d'une copie de l'audit énergétique• Présentation de la facture acquittée avec preuve de paiement• Le bénéficiaire s'engage à fournir la liste des travaux réalisés à la suite du CECB+.	CHF 1'500.- par villa (max. deux appartements) CHF 3'000.- par immeuble Demande unique
Achat d'un vélo	<ul style="list-style-type: none">• Le-la requérant-e est une personne physique domiciliée sur le territoire de Saint-Maurice• Il-elle certifie qu'il-elle a acquis le vélo pour ses propres besoins ou pour un membre de sa famille résidant aussi à Saint-Maurice• Envoi du formulaire ad-hoc dûment complété et signé• Présentation de la facture originale et de la preuve de paiement	40% du prix d'achat, max. CHF 300.- Demande unique
Abonnement ½ tarif pour jeunes	<ul style="list-style-type: none">• Âge entre 16 ans et 25 ans révolus• Acquisition d'un abonnement demi-tarif CFF• Envoi du formulaire ad-hoc dûment complété et signé• Présentation de la facture originale et de la preuve de paiement	CHF 50.- par personne, annuellement
Plantation d'arbres	<ul style="list-style-type: none">• Coût de l'investissement supérieur à CHF 100.-• Essences d'arbres indigènes correspondant à la liste établie ou espèce reconnue comme indigène par infoflora.ch• Présentation de la facture originale, datée de moins de 6 mois, dès le 1^{er} janvier 2023, avec détail des espèces achetées et preuve de paiement• Envoi du formulaire ad-hoc dûment complété et signé• Envoi de photos des plantations effectuées• Le-la requérant-e s'engage à entretenir les arbres dans le respect de la biodiversité et des oiseaux	20% des coûts, max. CHF 5'000.- par demande annuelle

Subvention	Conditions d'octroi	Montant de la subvention TTC
<p>Remplacement de haies</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'investissement supérieur à CHF 100.- • Essences d'arbustes indigènes correspondant à la liste établie ou espèce reconnue comme indigène par infoflora.ch • Remplacement d'une plantation existante (p. ex. lauriers, thuyas) • Haie composée au minimum de 2 espèces indigènes reconnues • Envoi du formulaire ad-hoc dûment complété et signé • Présentation de la facture originale, datée de moins de 6 mois, dès le 1^{er} janvier 2023, avec détail des espèces achetées et preuve de paiement • Envoi de photos des plantations existantes et des plantations effectuées 	<p>20% des coûts, max. CHF 5'000.- par demande annuelle</p>
<p>Pommeaux de douche éco</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi du formulaire papier ou en ligne à la société EcoLive • Domicile situé sur le territoire de Saint-Maurice 	<p>Les bénéficiaires acquièrent un pommeau de douche à CHF 10.- au lieu de CHF 37.-</p> <p>La différence est mise par la commune et MyClimate</p>